

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Canada

1. Le Gouvernement du Canada a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard du Canada en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. À compter du 1^{er} janvier 2023, les montants de la taxe individuelle pour le Canada seront les suivants :

| RUBRIQUES | | Montants (en francs suisses) | |
|------------------------------------|---|---------------------------------|---|
| | | jusqu'au 31 décembre 2022 | à compter du 1 ^{er} janvier 2023 |
| Demande ou désignation postérieure | – pour une classe de produits ou services | 245 | 255 |
| | – pour chaque classe supplémentaire | 74 | 77 |
| Renouvellement | – pour une classe de produits ou services | 296 | 309 |
| | – pour chaque classe supplémentaire | 93 | 96 |

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Canada

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement.

Le 17 octobre 2022